L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT ET DE LA VILLE.

"Il faut que l'UNION soit conservée."

JEUDI MATIN, 28 MAI 1835.

INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 28 mai.

VENTE D'ACTIONS.

90 Actions de la Banque de la Louisiane. $124 00

VENTE DE COTON.

3300 balles de Tenessee à 17c la lb.
800 do do do
1100 do Alabama 16c 1-2
65 do Mississipi 17c 7-8

FARINE.

Prix sur place $6 1-4 $6 1-2 $6 3-4

CAFE.

Vente d'hier $13 par quintal, inférieure,
$13 1-2 do passable,
$14 1-2 do beau fin.

WISKEY RECTIFIE

Rare, on demande 43 à 45c le gallon.

SUCRE.

Si vente qualité $8 1-2 le quintal—beau marchand de $7 à 7 1-2 le quintal.

PORC FUME.

Epaules 7 1-2 à 8c la livre.
Jambons 9 à 10c la livre. } Cincinnati.
Côtes do do do

TABAC.

Vente de 50 boucauds 7 3-4 6 1-2 5 1-2

SAIN DOUX.

Recherche à 8c et à 8 1-2 belle qualité.

PORC SALE.

Prime $14 00 Mess $17

FRET.

Sans variation.

CUIRS ET PELLETERIES.

Les Opelousas et Attakapas se sont vendus aujourd'hui de 8 à 10 1-2c la livre.
Les Mexicains de 10 1-2 à 11 1-2c suivant les grandeurs et [illegible]
Peaux de Daim Gris de 13 à 15c la livre.
do do Rouges et Bleus de 14 à 16.
do do Tannées de 22 à 25.

EXTERIEUR.

FRANCE.

CHAMBRES DES DEPUTES.

Présidence de M. Calmon, vice-président.

Séance du 28 mars.—Suite.

Passons maintenant des principes aux faits, et de la discussion constitutionnelle au projet de loi qui l'a soulevée. La convention du 4 juillet 1831 n'est pas une liquidation régulière, d'après des bases réciproquement connues; c'est une transaction entre les prétentions les plus opposées. La prétention des Etats-Unis était que toutes les prises faites au mépris de la neutralité de leur pavillon devaient donner lieu à indemnité. Suivant eux, la confiscation de leurs bâtimens et de leurs marchandises était illégale, car elle violait une obligation réciproque sous l'empire de la convention de 1800; les règles du droit des gens, après l'expiration de cette convention; n'étaient plus positive, depuis la révocation des decrets de Berlin et de Milan, en vigueur dans la Belgique.... et qu'elles devaient trouver place dans les categories rejetées, ou dans les categories d'exception déjà énoncées. Que s'il y avait des navires qui ne fussent compris ni dans les unes ni dans les autres, ni n'auraient été le sujet d'aucun jugement du conseil des prises ni d'aucune autre décision, ce serait un cas bien extraordinaire, bien spécial, qu'il faudrait clairement vérifier, avant d'émettre son opinion."

Nous avons fait la vérification dont la commission de 1831 proclamait la nécessité, et pour nous il demeure établi que les cargaisons d'Anvers n'étaient point sujettes à confiscation, et qu'elles n'ont point été confisquées. Il demeure établi que, puisqu'elles ont été vendues sans droit au profit de l'état, le prix est sujet à restitution.

DEUXIEME SECTION.—*Bâtimens sequestrés à Saint Sébastien.*

Lorsque les navires américains qui composent cette classe entrèrent dans les ports de la Biscaye, ces ports étaient libres, aux termes des lois françaises, comme aux termes des lois de leur pays. L'acte de non intercourse ne leur était pas applicable.

De quel droit furent il donc séquestrés?

En vertu du décret de Rambouillet, qui, au mois de mars 1811, ordonne la saisie de tous les navires entrés dans les ports d'Espagne le 20 mai 1809.

Comme mesure définitive de confiscation, le décret de Rambouillet ne pouvait se défendre. La rétroactivité est interdite, dans l'application des lois: elle n'est pas plus juste, quand elle est dans les lois mêmes.

Mais, dans la discussion de l'année dernière, il a été fait, contre l'admission de cette catégorie, une objection imprévue, empruntée au traité du 22 février 1819, par lequel l'Espagne cède les Florides aux Etats-Unis.

L'article 9 de ce traité énumère toutes les réclamations contre l'Espagne auxquelles les Etats-Unis déclarent renoncer. Dans cette énumération, sont comprises toutes les réclamations relatives aux prises faites par des corsaires français, dans le territoire et la juridiction de l'Espagne. L'article 12 fixe le prix de cette renonciation à cinq millions de dollars, que les Etats-Unis, cessionnaires des Florides, se chargeait de payer, pour la complète libération de l'Espagne.

Ces navires, adjugés dans des ports d'Espagne à des corsaires français, et pour lesquels l'Espagne a payé une indemnité, ne sont-ils pas les mêmes, a-t-on dit, que ceux dont les Etats-Unis redemandent aujourd'hui le prix à la France?

Au premier aspect, des différences importantes ressortent du texte même du traité.

Les navires dont parle le traité ont été capturés en mer par des corsaires français, et conduits dans un port d'Espagne; des consuls français les ont adjugés aux corsaires. Les navires compris dans la catégorie que nous discutons ont été séquestrés dans un port d'Espagne par le gouvernement français, et conduits de là dans un port de France, où il les a vendus, sans condamnation, à son profit.

Cette première observation ne nous a pas suffi, et nous avons cherché, dans l'examen attentif des faits et des documens, la solution définitive de l'objection que nous avons rappelée.

En 1793 et 1794, l'Espagne, alors alliée de l'Europe contre la France, exerça de nombreuses violences contre le pavillon neutre des Etats-Unis.

Le 27 octobre 1795, elle conclut un traité d'amitié et de navigation avec les Etats-Unis. Chaque puissance contractante s'engagea à protéger les vaisseaux et les propriétés des sujet de l'autre puissance, dans l'enceinte de sa juridiction, soit par mer, soit par terre, et à les leur faire restituer, quand ils auraient été pris (Art. 6).

En 1797, l'Espagne était devenue alliée de la France, et le gouvernement français était alors au plus fort de son irritation contre le gouvernement des Etats-Unis. Les corsaires français et espagnols faisaient vivement la guerre au commerce américain; de nombreuses captures étaient conduites dans les ports de l'Espagne et adjugées par les autorités respectives des capteurs.

Un rapprochement s'opéra bientôt entre l'Espagne et les Etats-Unis, et produisit la convention de 1802, qui rétablit la bonne harmonie entre les deux puissances, tout renfermant la promesse d'une indemnité en faveur des Etats-Unis.

En exécution de cette promesse, le gouvernement fédéral demande une indemnité, non-seulement pour les prises faites par les corsaires espagnols, mais encore pour les prises faites par les corsaires français, et adjugées dans les ports d'Espagne, au mépris de la garantie que l'Espagne avait promise, dans l'enceinte de sa juridiction, au pavillon américain.

La négociation à laquelle cette demande donna lieu se prolongea plusieurs années. Ouverte à Madrid en 1805, reprise à Philadelphie en 1814, elle aboutit, le 22 février 1819, au traité de cession des Florides.

Pour opérer la réparation de l'indemnité de 5 millions de dollars retenus sur le prix de cette cession, une liste de réclamations fut ouverte, une commission de liquidation fut nommée. Les propriétaires des navires saisis par des corsaires français et adjugés dans les ports d'Espagne par les autorités françaises, produisirent leurs titres, et furent admis.

Les propriétaires des bâtimens sujets à Saint Sebastien et rendus à Bayonne, avaient aussi réclamé. Leurs noms figurent dans la liste dressée sur les pièces produites par le président des Etats-Unis, et communiquées aux congrès le 1er. mai 1820. Mais, par une décision du mois de juin 1824, la commission de liquidation rejeta leurs réclamations. Elle se fonda sur ce que l'Espagne n'avait pu accorder la protection promise dans des ports occupés par une puissance ennemie, et pouvait être responsable des forts commis sur son territoire par ses ennemis déclarés.

Plus tard, les mêmes armateurs ont réclamé leur part dans l'indemnité de 25 millions promise par la France, et leur réclamation a été admise sans difficulté.

Ainsi, dans l'opinion des Etats-Unis, deux fois manifestée, les navires séquestrés à Saint Sébastien n'étaient pas compris dans le traité des Florides. Voyez maintenant quelle a été l'opinion de l'Espagne sur cette question.

Il est évident que l'Espagne eût cru avoir payé le prix des navires séquestrés à Saint Sébastien, et n'eût redemandé à la France. Aucune réclamation de ce genre n'a été faite; dans le traité du 30 décembre 1828, qui a provisoirement fixé à 80 millions la dette de l'Espagne envers la France, les répétitions relatives aux deux puissances, produites ou à produire, sont limitées aux dépenses de la campagne de 1823, et de l'occupation française. Enfin, M. le ministre des affaires étrangères nous a présenté les comptes que l'Espagne a produits après le traité de 1828; aucune réclamation n'y figure qui soit relative aux navires de Saint Sébastien.

Nous avons donc admis comme passible de restitution le prix des navires séquestrés à Saint Sébastien. Nous en avons retranché trois navires avec leurs cargaisons, pour des motifs que le tableau C rectifié fait connaître.

Troisième section.—Bâtimens séquestrés en Hollande et cédés à la France par le traité du 16 mars 1810.

La commission déclare n'avoir pas trouvé de raisons suffisantes pour admettre les cargaisons de Hollande dans la liquidation rigoureuse que nous avons entreprise; mais il était impossible de les rejeter entièrement, ajoute le rapporteur, et nous les avons classées à part, comme matière à transaction, ainsi que la quatrième catégorie, qui comprend les bâtimens saisis et condamnés après le 1er novembre 1810. Puis, il termine ainsi:

Après avoir établi les diverses catégories de réclamations admissibles, il restait à les apprécier. Les états américains et les états français nous ont fourni une double base d'évaluation, dont nous vous soumettons les résultats.

Il n'est pas un seul navire admis dans nos tableaux rectifiés qui ne figure, avec son évaluation partielle, dans l'état de la commission américaine dressé en 1834. Si cette liquidation eût précédé le traité, elle eût été justement suspecte; mais elle l'a suivi, et il est facile de comprendre que, lorsque le chiffre à répartir était connu, et que l'ensemble des réclamations dépassait de beaucoup ce chiffre, la rivalité intéressée des réclamans a dû faire fréquemment appel à la sévérité nécessaire de la commission. Les rejets et les ajournemens qu'elle a prononcés en sont la preuve.

Nous devons ajouter que les vérifications nombreuses que nous avons dû faire nous ont inspiré une grande confiance dans le travail de cette commission, dont l'exactitude nous a été si souvent démontrée.

Les quatre catégories admises donnent, d'après les évaluations de la commission américaine, un chiffre total de 5,787,291 piastres 38 c. ou 28 245,000 fr. 94 c.

Les bases de l'évaluation française varient pour les diverses catégories.

Quatre navires détruits en mer ont été évalués par une commission impériale, et nous ont fourni une moyenne que nous avons appliquée à tous les autres.

Les navires condamnés ont été vendus à la diligence de l'administration de la marine; les états qu'elle a dressés indiquent le plus grand nombre des prix de vente, et les lacunes peuvent être remplies par des moyennes calculées avec quelque certitude sur des données exactes et nombreuses.

Les navires séquestrés ont été vendus par l'administration des douanes, dont les états donnent très exactement le prix de vente pour chaque navire.

Mais ces prix comprennent le montant des droits et des frais et le produit de la cargaison. Faut-il considérer comme sujet de restitution le produit net seulement? La différence est grande; le produit brut des cargaisons d'Anvers est de 6 818,044 fr 80c le produit net de 4,976,853 fr 33c: le produit brut des cargaisons de St Sébastien est de 15,517, 676 fr 56c, le produit net est de 7,293,250 fr 90c

On peut dire qu'il ne s'agit pas ici d'indemnité, mais de restitution, L'état n'a point détruit, mais vendu; Il ne répare point un dommage; il rembourse une somme indûment reçue. Il doit donc le remboursement intégral,

Mais on répond que les droits de douane, qui ont augmenté le prix des marchandises et la recette de l'état, sont payés en réalité par les consommateurs, et ne sont point prélevés sur le prix réel de la marchandise. On en conclut que le montant des droits de douane ne peut être restitué aux armateurs qui ne l'ont pas payé.

L'évaluation française, d'après les bases que nous venons d'indiquer, donne, à l'égard des seules catégories d'indemnité que la France ait voulu admettre, 25,235,262 fr. 14 c. pour le montant des réclamations incontestables, et 10,522,059 fr. 2 c. pour le montant des réclamations sujettes à transaction.

Ce résultat nous a semblé résoudre la question financière Lorsqu'après avoir exclu le principe des réclamations américaines, et n'avoir admis que le principe de nos concessions, lorsqu'après avoir limité ces concessions par un examen rigoureux, nous retrouvons, au bout de cette liquidation unilatérale, à peu près le chiffre qui a été consenti à titre de transaction, il nous est impossible de dire que le traité a mis à la charge de la France une dette qui n'existait pas. Une dernière considération nous a frappés.

En excluant les navires qui ont été détruits par nécessité de guerre, et dont la valeur n'a profité à personne, en excluant les navires adjugés à des corsaires, le trésor a reçu, pour le prix des cargaisons vendues à son profit, après ou sans condamnation, sans y comprendre les droits de douanes, plus de 24 millions. Ainsi, dans toute la rigueur du mot, la convention du 4 juillet n'a été qu'une restitution.

On dit, il est vrai, que les dettes d'état à état ne se règlent pas avec la même rigueur que les dettes entre particuliers, et que long-temps disputées, elle ne s'acquittent d'ordinaire que lorsque l'utilité politique vient à l'appui des obligations de la bonne foi.

En principe, l'objection nous paraîtrait mal fondée, les dettes d'état à état, quand elles sont reconnues justes, ne devraient avoir d'autres limites que la possibilité raisonnable de les acquitter.

Mais, sans discuter l'objection en principe, il suffira d'établir qu'en fait elle ne peut s'appliquer au traité du 4 juillet; car l'utilité politique des relations amicales que ce traité consacre entre la France et les Etats-Unis ne peut être contestée par personne.

La multiplicité des relations commerciales rend plus souhaitable encore l'harmonie des relations politiques. La France et les Etats-Unis semblent placés exprès pour alimenter leur navigation, leur industrie et leur agriculture, par des exportations et des importations réciproques. Nulle rivalité de quelque importance ne gêne la liberté du commerce d'échange, que les droits de l'agriculture ou de l'industrie nationales entravent avec d'autres pays. L'industrie française emprunte aux Etats-Unis ses matières premières, et lui renvoie ses produits fabriqués: les vins et les eaux-de-vie de France paient le riz et le tabac d'Amérique. La France est le plus grand marché des Etats-Unis: les Etats-Unis sont le plus grand marché de la France. Ils reçoivent le cinquième de nos exportations en produits de notre sol et de notre industrie; la somme de nos exportations en Angleterre et dans nos colonies ne s'élève pas si haut,

Dans cette heureuse situation, le commerce de la France avec les Etats-Unis a dû prendre une grande importance, et les faveurs de douane récemment accordées à nos produits lui assurent encore un plus grand développement.

D'autres diminutions ont été effectuées ou promises par l'acte du 2 mars 1833. L'abaissement graduel des droits les plus élevés à 20 pour cent de la valeur ouvre à nos produits, et surtout à nos eaux-de-vie, un immense débouché. Déjà réduits d'un tiers environ par le traité de 1831, les droits sur nos vins ont subi sur ce tarif une nouvelle réduction de moitié, qui maintient en leur faveur la différence que le traité avait établie.

A la vérité, ce dernier avantage n'étant pas gratuit, et formant la compensation du privilège perpétuel acquis à notre navigation dans les ports de la Louisiane, nous avons à examiner si l'équivalent stipulé est suffisant.

Le dommage éprouvé par la France est de deux sorte; elle a été privée de la fréquentation des ports de la Louisiane par l'acte de non-intercourse; elle a été assujétie à des droits différentiels sur les marchandises jusqu'en 1827, et sur la navigation jusqu'en 1822: voilà pour le passé. Elle reste assujétie à un droit différentiel de navigation de 5 f. par tonneau: voilà pour l'avenir.

Le dommage passé n'est guère susceptible d'une évaluation positive. La guerre, bien plus encore que l'acte de non-intercourse, fermait les ports de l'Union à la France. Les documens manquent pour fixer, avec quelque certitude, le montant des droits différentiels que nous avons payés dans les ports de la Louisiane.

L'appréciation du dommage que l'exécution du traité de cession impose à la France depuis 1827, est plus facile. Le mouvement annuel de la navigation entre la France et la Nouvelle-Orleans, de 1826 à 1834, n'a pas dépassé 25,000 de tonneaux, et a été moyennement de 20 mille. Sur cette quantité, le transport le plus considérable effectué par la France a été de 5,204 tonneaux, en 1833. Le transport moyen ne s'est pas élevé à 3,000f.

En calculant sur la navigation moyenne de la France le montant du droit de 5 f. par tonneau imposé en violation du privilège acquis à la France, a été de 15,000; en calculant sur la navigation la plus étendue, il a été de 25 mille.

Voilà le préjudice; voyons la compensation.

La réduction du droit sur les vins de France obtenue par le traité de 1821, et calculée sur l'hectolitre a été de 7 f. 4 c. sur les vins blancs en futailles, de 6 fr. 64 c. sur les vins rouges en futaille, de 11 fr. 26 c. sur les vins en bouteilles de toute sorte.

D'après cette base, la réduction obtenue par un effet direct ou par une conséquence implicite du traité, serait annuellement de

378,273 f. 28c.	sur les vins blancs en futailles.
505,926 f. 46	sur les vins rouges, id.
229,448 f 25	sur les vins en bouteilles.
1,113,687 f. 9) c.	en totalité.

En résumé, la surtaxe imposée par ce traité est annuellement de 25 mille francs Le dogrevement obtenu, à partir de 1834, est de 1,100,000 f.

Ce rapprochement est décisif,

Dans le cours du long examen dont la commission soumet le resultat à la chambre, elle n'a pu rester étrangère à l'emotion publique que le message du président des Etats Unis a si vivement excitée. Le langage qu'il a fait entendre, les mesures de redressement qu'il a recommandées au congrès, quelques désaveux qu'aient exigés d'anciens souvenirs et la grandeur de la France, ont justement blessé le sentiment national; et, si nous eussions délibéré sous l'unique impression de ces paroles, nous n'eussions pu empêcher la voix de la fierte française de parler plus haut que la voix même de la justice.

Mais le congrès americain s'écarte les propositions du président; il a compris que la France ne se laisse pas imposer les obligations mêmes qu'elle est disposée à remplir, et qu'elle refuserait à la menace ce que le bon droit eut obtenu.

Nous aimons à penser que le congrès americain aura persevéré dans cette confiante réserve; mais si au terme de la session, ses résolutions dernières s'associaient au message du président, en lui conferant les pouvoirs qu'il a reclamés, l'interet et la dignité de la France, que votre commission aime à confondre dans une même pensée, exigeraient que le dédommagement que nous devons fut ajourné après la satisfaction qui nous serait due.

Ce devoir ne serait pas le seul que le gouvernement aurait à remplir; mais celui-là, du moins, nous avons une occasion solennelle de le lui rappeler, et votre commission a pensé que, dans une loi qui atteste la loyauté de la France, la chambre voudrait parler aussi de sa dignité.

Théâtre d'Orléans.

Jeudi 28 mai 1835.

FRA DIAVOLO,
OU L'HOTELLERIE DE TERRACINE

Opera comique en 3 actes de M. Scribe—musique de M. Auber—suivi de

UNE VISITE A BEDLAM,

vaudeville en 1 acte, de MM. Scribe et Paul[illegible]

Mardi prochain, au bénéfice de Mme Veuve Bolzé, la première représentation de la reprise de

THERESE ou L'ORPHELINE DE GENEVE,

mélodrame en trois actes.

AVIS, la soussignée ayant été nommée par l'honorable Cour des Preuves de la paroisse Saint Jacques administratrice de la succession de feu Patrick Uriell son mari décédé, prévient toutes les personnes qui ont des reclamations contre la dite succession, de lui presenter leurs comptes en bonne forme, et ceux qui doivent à la dite succession d'avoir à payer immédiatement entre ses mains,

Paroisse St. Jacques, le 26 mai 1835.

mai 28—3 f. VE. URIELL.

PAROISSE SAINT JACQUES—Cour des Preuves. Succession de feu Patrick Uriell.—La vente des vingt neuf esclaves dépendant de la succession de feu Patrick Uriell qui avait été affiché pour avoir lieu dans la ville de la Nouvelle-Orléans, le 1er. jour du mois de juin prochain, a été renvoyée par ordre de la Cour des Preuves au Samedi le 27 du dit mois à dix heures du matin, époque à laquelle vente se fera positivement par le juge soussigné à la maison de cour de la paroisse Saint Jacques,

Les conditions de la vente, sont: les esclaves payables à un an du jour de la vente, en billets endossés à satisfaction payables au comptoir de Messrs. Peyroux Rivas de & Co. négociant à la Nouvelle Orléans, avec hypothèque spéciale et privilège sur les esclaves jusqu'à parfait paiement. Paroisse Saint Jacques le 26 mai 1835.

mai 28—2 f. L. M. TANEY, juge.

AVIS—Les personnes qui doivent à l'ancienne maison de Wiley et Cunningham sont priées de ne faire aucuns paiemens à M. Peter Cunningham sur son simple reçu, attendu que les soussignés ne l'ont pas autorisé à recueillir les dettes de la susdite ancienne société.

PATRICK CUNNINGHAM,
Curateur de la succession de James Cunningham.
26 mai—3 JOHN WILEY,

LE soussigné étant sur son départ pour l'Europe, a l'honneur de prévenir ses amis et connaissances, et le public en général qu'il ne doit rien à personne, et par la même occasion prie ceux qui lui doivent de venir de suite le solder, (26 mai—3) DAVOINE.

M. FRANCOIS ayant fait l'acquisition du fonds de l'établissement, rue Chartres, no 110, connu sous le nom du

RESTAURAT DE LA BOURSE,

se recommande à la bienveillance du public, et engage les personnes qui ont des réclamations à faire, de présenter leurs bordereaux avant le premier de juin prochain. Il est autorisé à régler avec ceux qui doivent au susdit établissement et qu'il prie de venir solder leurs comptes, également avant l'époque susmentionnée. 26 mai—4

C. H. COOK continuera tout son temps au commerce des produits de l'ouest.

Son comptoir est à l'encoignure des rues Poydras et Tchoupitoulas. 25 mai—6

AVIS—Tous ceux qui ont des réclamations contre la succession de feu *Pierre André Julien Delpit*, sont priés de produire leurs titres au soussigné, et ceux qui doivent à la dite succession, payer entre ses mains.

25 mai—5 A. DELPIT, exécut. tes. et lég. univ,

AVIS—La société existant entre *J. & A. Delpit* est dissoute depuis le 15 du courant, par cause de la mort du sieur Julien Delpit, l'un des associés. Le soussigné seul chargé de la liquidation de la dite raison, continue pour son compte et en son nom le même genre d'affaires.

25 mai—5 A. DELPIT.

COTTONADES and Marseilles Quilts.—4 cases super cottonades, various patterns, also a large assortment of Marseilles summer quilts, landing from ship nashville and for sale by Andrews & Brothers, 19 Chartres street.

may 27

FROMAGE DE GOSHEM.

CENT *fromage en boites debarquant et à vendre par*
28 mai HENRY, LATAPIE & Co.

CHANGE sur New York, à vendre par
JOHN McMILLAN.
1g mai no 31 rue du Canal.

CHANGE sur Londres et Paris, à vendre par
JOHN McMILLAN.
18 mai no 31 rue du Canal.

TRAITES sur Paris, Marseille, New York et Philadelphie, à vendre par THEODORE NICOLET & Co.
15 mai no 28 rue Bienville.

CHANGE sur Santiago de Cuba à peu de jours de vue à vendre par [15 mai] GARCIA & BUYO.

PAR AUTORITE.

ACTE

Pour confirmer en force "l'acte pour incorporer une congrégation de l'église catholique romaine dans la paroisse St-Martin, comté des Attakapas" approuvé le neuf janvier, mil huit cent vingt cinq, et pour d'autres objets.

Sect. 1re. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en assemblée générale, que l'acte intitulé "acte pour incorporer une congrégation de l'église catholique romaine, dans la paroisse St-Martin, comté des Attakapas, soit et demeure en vigueur, pendant l'espace de dix années, à compter de l'expiration du précédent renouvellement de la charte de la dite église.

Sect. 2me. Il est de plus décrété etc; Qu'à l'avenir, la dite congrégation sera administrée par cinq marguilliers, dont trois formeront un quorum, et dont les fonctions dureront une année, ou jusqu'à ce que d'autres aient été nommés à leur place, et nul ne pourra être élu marguillier, s'il n'est âgé de trente ans, et s'il n'est propriétaire de terre, dans la dite paroisse.

Sect. 3me. Il de plus décrété etc; Que l'élection des cinq marguilliers se fera chaque année le premier dimanche d'Avril, par une majorité des membres de la dite congrégation et au scrutin; et à cet effet, il sera du devoir du président de la corporation, ou en cas d'absence ou maladie, du plus ancien d'âge des marguilliers, de convoquer les fidèles pour le jour indiqué pour la dite élection, et ce, au presbytère de la paroisse, à l'effet de faire un choix de cinq marguilliers.

Sect. 4me. Il est de plus décrété. Que dans toute élection il sera nécessaire d'en donner avis quinze jours auparavant, par des affiches placées à l'entrée de la dite église, et il sera du devoir du curé de l'annoncer à l'office du dimanche.

Sect. 5me. Il est de plus decreté etc; Que les marguilliers en fonctions, au moment de la passation de cet acte, continueront à administrer les affaires de leur congrégation, jusqu'à la prochain election.

Sect. 6me. Il est de plus décrété, etc; Que tous les habitans blancs, et catholiques romains, de la paroisse des Avoyelles, sont et demeurent par le présent érigés et constitués, pour et pendant l'espace de vingt années en corps politique, sous le titre de "congrégation de l'église catholique de St Paul" et sous ce titre, jouiront du droit de succession perpétuelle, et seront habiles à avoir, tenir, posséder et jouir, pour eux et leurs successeurs, de toutes propriétés, réelles et personnelles, de quelque nature qu'elles soient, au moyen de tout acte, contrat, transport, achat et transaction; de quelque nature que ce puisse être, à recevoir toute donation et cession, à accepter, ou refuser tous legs, succession ou hérédité, ainsi qu'à acquérir, acheter, bâtir, ériger et rebâtir, reparer, augmenter, améliorer et assurer toute espèce de propriété, ou valeur directe, à les donner à ferme ou à bail, à les échanger, les hypothéquer et les vendre, à jamais, ou à rente perpétuelle, et ce, seront les divers avantages, qui pourront en résulter pour la dite congrégation; Bien entendu, que le revenu annuel, provenant des propriétés de la dite congrégation, ne devra pas excéder cinq mille piastres; et ils seront habiles à citer, poursuivre et être poursuivis, défendre et être défendus, dans toutes les affaires et actions quelconques, à faire mettre à exécution tous et chacun des jugemens et ordonnances qui pourront intéresser, la dite congrégation, à recevoir toute somme ou sommes d'argent, et à en donner les reçus nécessaires; ils pourront aussi avoir un sceau particulier, qu'ils pourront changer ou altérer à volonté, et ils auront de plus, le pouvoir de faire et passer tous réglemens et ordonnances pour la meilleure administration des affaires de la dite congrégation.

Sect. 7me. Il est de plus décrété, etc; Que la dite congrégation, sera représentée par sept marguilliers, dont les fonctions dureront pendant un an, et dont une majorité formera un quorum, pour administrer les affaires de la dite congrégation, et nul ne pourra être marguillier, s'il n'est membre de la congrégation, âgé de vingt cinq ans, marié et propriétaire de terres, et les dits marguilliers devront être un président qu'ils prendront dans leur sein.

Sect. 8. Il est de plus décrété, etc; Que les dits marguilliers seront élus par la voie du scrutin, par les blancs, mâles et libres de la congrégation, agés de plus de vingt et un ans, et à cet effet, il sera du devoir du prêtre de la paroisse ou du président de la corporation, de convoquer, annuellement, à l'église de la dite paroisse, une assemblée de tous les paroissiens, le premier lundi de mars, à l'effet de procéder à l'élection des dits marguilliers, et il sera donné avis du jour de l'élection, par le curé de la dite paroisse, de la chaire étant, au moins huit jours d'avance, à dû faut de quoi, le président de la dite congrégation, ordonnera au secrétaire de convoquer la dite assemblée, par une affiche, placée à la porte de l'église, et à la maison de cour, au moins dix jours avant celui fixé pour la dite élection, et s'il arrivait que la dite élection n'eut pas lieu le jour indiqué; à cet effet, la dite congrégation ne sera pas censée dissoute par ce fait, mais il sera du devoir du curé ou du président, de convoquer de nouveau et le plutôt possible, la dite assemblée et la dite élection sera tenue dans l'église de la dite paroisse.

Sect. 9me. Il est de plus décrété, etc; Que les dits marguilliers devront nommer un secrétaire, dont le devoir sera de transcrire toutes leurs délibérations, sur un registre, qui sera continuellement sujet à l'inspection de tous et chacun des membres de l'église, et ils devront nommer aussi un trésorier, dont le devoir sera de collecter les dettes de quelque nature qu'elles soient, et de faire tous les paiemens ordonnés par les marguilliers, et qu'il devra fournir caution à la satisfaction des marguilliers, et il sera du devoir des dits marguilliers, de se réunir au moins une fois tous les six mois.

Sect. 10me. Il est de plus décrété, etc; Que les marguilliers auront le droit de fixer, une fois par an, les émoluments du curé, et le salaire des personnes employées au service de la dite congrégation, de même que les sommes auxquelles le curé et autres personnes employées, auront droit pour leurs services, sous la dénomination de dépenses casuelles, et le dit curé et autres personnes employées ne pourront recevoir une plus grande compensation, sous peine d'une amende de vingt cinq piastres par chaque de tel, laquel amende sera recouvrée et payée devant tout tribunal compétent, au nom de la dite congrégation, au profit de l'Ecole Publique de la dite paroisse, et la personne lésée aura le droit de se faire rembourser la totalité de la somme par lui payée.

Sect. 11me. Il est de plus décrété, etc; Que la première élection des marguilliers qui doit avoir lieu d'après les dispositions du présent acte, se fera sous ce présent acte aura été promulgué dans la dite paroisse, et que les avis nécessaires auront été donnés.

Sect. 12me. Il est de plus décrété, etc; Que les marguilliers n'auront pas le droit d'aliéner le lot de terre sur lequel l'église se trouve maintenant bâtie, non plus que aucun des dépendances.

Sect. 13me. Il est de plus décrété, etc; Que tous les ordres, règles et réglemens rendus et adoptés jusqu'à ce jour, par les personnes remplissant les fonctions de marguilliers de l'église catholique, dans la dite paroisse, sont et demeurent par le présent, validés et obligatoires, jusqu'à ce qu'ils soient rappelés, changés ou amendés par les marguilliers élus d'après les dispositions du présent acte.

Sect. 14me. Et il est de plus décrété, etc; Que les dispositions contenues dans l'acte d'incorporation, approuvé le sept mars, mil huit cent quatorze, auquel celui-ci sert de supplément, qui sont en contradiction avec le présent acte, sont et demeurent rapellées.

ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
C. DERBIGNY,
Président du Senat.

Approuvé le 1 mars 1835.

E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

1er Paquebot pour APALACHICOLA—La goelette BOLINA, capitaine Fish, ayant la plus grande partie de son chargement engagée et se rendant à bord partira incessamment. Pour le reste du fret ou passage s'adresser à bord vis à vis les magasins bleus, ou no 23 et 28, rue de la Nouvelle Levée, à
28 mai TOURNE & BECKWITH.

POUR LA MOBILE—La goelette paquebot EMBLEM, capitaine Hutchings, ayant la majeure partie de son chargement engagée, partira immédiatement. Pour le reste de son fret ou pour passage, s'adresser à bord, au chemin à coulisses, ou à
27 mars TOURNE & BECKWITH, no 23 et 29 N L.

PORC FUME—12 boucauds de jambon et 12 do épaules en débarquement du bateau à vapeur Adriatic et à vendre par
28 mai TOURNE & BECKWITH.

WHISKEY—300 barrils de whiskey en debarquement du chalant, vis à vis la rue Poydras, à vendre par (27 mai). G DORSEY, Nle Levée, no 38

FARINE—1000 barrils de farine superfine à vendre par (27 mai) G. DORSEY, N le Levée, no 38.

PORC—20 boucauds de porc fumé de Cincinnati, et débarquement du bateau à vapeur Adriatic, à vendre
porc [27 mai] G. DORSEY, Nouvelle Levée, no 38.

DIX surons tabac de la Havane, qualité supérieure, 5 milliers de casse fraiche, à vendre par
HENRY, LATAPIE & co.
28 mai Vieille Levée, no 36.

EGARE OU VOLE.

Le 19 du courant, John Byrn, a égaré ou il lui a été volé une vache laitière blanche. La marque H. est imprimée sur chacune des cornes—si elle n'est qu'égarée on payera $10 à celui qui la ramènera, mais si elle a été volée $100 seront payé à celui qui pourra convaincre le voleur, par REYNOLDS, BYRNE & Co.
21 mai—03

Opiat Balsamique du docteur Guerrero.

CET opiat, nouvelle découverte, est un remède convenable et infaillible dans la maladie appelée Gonorrhée ou Coulante. Sa réputation est établie dans toute l'Amérique du Sud, et des témoignages des divers facultés de médecine de cette partie du globe attestent les prompts et infaillibles résultats de ce remede dans tous les cas de Gonorrhée.

Cet opiat balsamique est contenu dans des petits pots de plomb, avec une instruction sur la manière d'en faire usage. Il peut être facilement porté dans la poche soit par les personnes en voyage, soit par celles qui ne veulent pas faire connaitre leur situation à un médecin ou à leurs amis.

Ce medicament est sous la forme d'une pâte agréable, et se prend d'autant plus aisément qu'on n'y trouve aucun goût, puisqu'il se trouve enveloppé dans une espèce de pain à cacheter préparé à cet effet, et dont on délivrera toujours, avec le médicament, une quantité suffisante. Mais ses plus grands avantages sont de produire constamment et en très peu de temps une guerison infaillible, sans attaquer le tempérament le plus délicat, car le remède ne contient pas la moindre particule de mercure.

Avant d'offrir cet opiat au public, l'agent en a fait constater l'efficacité par plusieurs des plus célèbres médecins de New York. Le succès qu'ils ont constamment obtenu par son usage les ont engagé à déclarer que c'est le meilleur remède qu'ils aient jamais employé et ils ont généralement consenti à répondre de la vérité de ces assertions.

PRIX—$1 50 le pot, à vendre chez les soussignés pharmaciens droguistes, seuls agents de ce remède dans l'Etat de la Louisiane. CUSACH & Co.
rue St. Pierre no. 5, en face de la Place d'Armes.
10 ma.—1an

VENTES A L'ENCAN.

PAR F DUTILLET & DELERY.

IL sera vendu Samedi, 6 juin prochain, à midi, à la Bourse Hewlett, Charles, mulâtre âgé d'environ 40 ans, bon cuisinier, aussi bon charpentier, bon domestique et très-bon cocher, garantis des vices et maladies prévus par la loi, bon sujet.

Conditions: un an de crédit en billet endossé à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. L'acte de vente pardevant O. de Armas, not pub 28 mai

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.

JEUDI 28 mai, à 10 heures du matin, il sera vendu aux magasins d'inspection de Bogart no. 101, rue de la Nouvelle Levée, par ordre et sous l'inspection des gardiens du port, pour compte de qui il appartiendra les jambons et le porc endommagés à bord du Chalan nommé le Jumper, qui a coulé savoir:

20 tierçons et boites de jambons pesant 11916 lbs,
Epaules en grenier 16147 lbs.
Côtes do 27963 lbs

26 mai—3 total 36027 lbs

BY TRICOU, DOMINGON & CANONGE.

WILL be sold on Thursday morning 28th May at 10 o'clock A M at Bogart's inspection ware house No 100 new Levee street, by order and under the inspection of the Port Wardens, and for account of whom it may concern, the bacon hams damaged on board the flat boat called the Jumper (sunk), to wit: 20 tierces and boxes bacon hams, weighing 11916 pounds, also 16137 lbs shoulders in bulk, 27963 lbs sides in bulk. m27

PAR T MOSSY & GARIDEL.

AUJOURD'HUI Jeudi 28 du courant, il sera vendu sur la Levee, vis-à-vis la rue du Quartier, à 4 heures et demie de l'après midi, le débarquement du navire Lane Louise, venant de Bordeaux (sans reserve) 66 barriques vin rouge.
28 mai

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu vendredi 29 du courant, à midi, à l'Arcade de Banks,

Un lot de terre de forme irrégulière, situé au faubourg Annonciation, formant l'encoignure des rues Félicité et St. Jean Baptiste, ayant, le dit lot, 106 pieds 6 pouces de face à la rue St. Jean Baptiste, et 26 pieds 6 pouces de large dans la profondeur, ayant 140 pieds 9 pouces de face à la rue Félicité, et 127 pieds 10 pouces de profondeur du côté de la rue St. Jacques; ensemble les edifices qui sont dessus.

Conditions—Un quart comptant et le reste à 6, 12, 18 et 24 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. L'acte de vente sera passé pardevant M. L. T. Caire, notaire public aux frais de l'acquéreur. 25 mai